

ACCORD
RELATIF AU CONCOURS D'AGREGATION DE MEDECINE
HUMAINE, PHARMACIE ODONTO-STOMATOLOGIE,
MEDECINE VETERINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES

Adopté en Avril 2000 par le Conseil des Ministres du CAMES
en sa 17^{ème} session ordinaire.

**ACCORD RELATIF AU CONCOURS D'AGREGATION
DE MEDECINE HUMAINE, PHARMACIE ODONTO-STOMATOLOGIE,
MEDECINE VETERINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES**

Les Etats signataires du présent Accord,

- Désireux de se doter d'un enseignement supérieur performant et de niveau international ;
- Conscients de la nécessité d'adapter le recrutement et la promotion des Enseignants du Supérieur aux réalités africaines ;
- Engagés à mettre en commun les ressources humaines et financières en vue d'une évaluation objective des aptitudes des personnels de l'Enseignement Supérieur en matière de pédagogie et de recherche ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier

Il est organisé, sous l'égide du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), tous les deux ans, en principe au mois de novembre, un Concours d'Agrégation pour le recrutement de Maîtres de Conférences Agrégés de Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales.

Article 2. -

Les Etats signataires désignent, au cours de la Session ministérielle annuelle du CAMES, l'Université où se dérouleront les épreuves du Concours suivant.

TITRE I
ORGANISATION GENERALE DU CONCOURS

Article 3. -

Un comité d'organisation local est mis en place par le pays qui abrite le concours.

Article 4. -

Le concours comporte quatre sections :

- Médecine ;
- Pharmacie ;
- Odonto-Stomatologie ;
- Médecine Vétérinaire et Productions Animales.

Section Médecine

JURY N° 1 : Médecine et Spécialités Médicales ;

- " N° 2 : Chirurgie et Spécialités Chirurgicales ;
- " N° 3 : Sciences Fondamentales et Mixtes.

ref **Section Pharmacie**

JURY N° 1 : Sciences Physico-Chimiques ;

- " N° 2 : Sciences Pharmaceutiques ;
- " N° 3 : Sciences Biologiques.

Section Odonto-Stomatologie

JURY N° 1 : Odontologie chirurgicale dans les disciplines cliniques ;

" N° 2 : Odontologie préventive et sociale dans les disciplines théoriques et Matières fondamentales.

Section Médecine Vétérinaire et Productions Animales

JURY N° 1 : Sciences fondamentales :

- Pharmacie - Toxicologie ;
- Physique médicale - Chimie biologique ;
- Physiologie - Pharmacodynamie - Thérapeutique.

JURY N° 2 : Sciences cliniques :

- Anatomie - Histologie – Embryologie ;
- Parasitologie - Maladies parasitaires – Zoologie ;
- Pathologie infectieuse.

JURY N° 3 : Productions Animales :

- Hygiène et Industries des denrées alimentaires d'origine animale ;
- Zootechnie - Alimentation - Economie.

mj

Article 5. -

Dans chaque Section, chaque jury établit son règlement intérieur.

Article 6. -

Chaque jury est présidé par un Professeur d'une Université ou d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur d'un Etat signataire de l'Accord.

Article 7. -

Les Présidents des jurys sont nommés par le Président en exercice du Conseil des Ministres du CAMES sur proposition du Secrétaire Général du CAMES après avis du Président du Comité Consultatif Général (CCG).

Chaque Président de jury, en présence du Secrétaire Général du CAMES et du Président du Comité Consultatif Général, procède au tirage au sort de quatre (04) membres du jury international parmi les Professeurs Titulaires des disciplines concernées sur des listes proposées par des Universités et des Etablissements d'Enseignement Supérieur des Etats signataires de l'Accord.

Le jury comporte un ou deux autres membres provenant d'Universités non africaines désignés dans les mêmes conditions de grade et d'ancienneté.

Toutefois, lorsque dans une Section, le nombre de spécialistes africains et malgaches remplissant les conditions pour siéger dans le jury est insuffisant, il sera fait appel à des spécialistes francophones non africains désignés dans les mêmes conditions de grade et d'ancienneté.

Le jury ne saurait comporter plus de deux membres ressortissants d'universités d'un même Etat.

Deux (02) suppléants auxquels il peut être fait appel en cas de défaillance préalable à l'ouverture du Concours de membres titulaires sont choisis dans les mêmes conditions par le Président du Jury.

En fonction du nombre des candidats, des jurys concernant des disciplines voisines peuvent être regroupés. Dans ces cas, le nombre des membres des jurys est réajusté en conséquence.

Article 8.-

Dans le mois qui suit sa nomination, le Président du Jury communique au Secrétaire Général du CAMES la bibliographie de sa Section.

Dans le mois qui suit la transmission de la liste des candidats par les Etats, le Secrétaire Général du CAMES communique aux candidats la bibliographie, ainsi que le Règlement Général du Concours.

A l'ouverture du Concours, chaque jury établit son règlement Intérieur.

TITRE II

REGLEMENTATION DU CONCOURS

Article 9. -

Sont admis à concourir :

- les Assistants, les Assistants chefs de clinique ;
- les Maîtres-Assistants ou Chefs des Travaux Pratiques.

Ces candidats doivent être titulaires d'un Doctorat d'Etat et d'un Certificat d'Etudes Spéciales (CES), ou d'un Diplôme Interuniversitaire de Spécialité (DIS), ou d'un Doctorat d'Etat ès Sciences, ou d'un Ph D., ou d'un Doctorat Unique.

ms Tout candidat doit avoir exercé pendant cinq (5) ans au moins dans un Etablissement d'Enseignement Supérieur.

Article 10. -

Les épreuves du Concours des Sections Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie comportent :

- 1 - une épreuve de titres et travaux scientifiques d'une durée de trente minutes (30'), qui consiste en un exposé par le candidat

- suivi de discussions avec les membres du jury (coefficient 1,5 pour les titres et 1,5 pour les travaux) ;
- 2 - une leçon de quarante cinq minutes (45') après cinq (5) heures de préparation en bibliothèque avec des documents autorisés par le jury (coefficient 3) ;
 - 3 - une épreuve pratique spéciale adaptée à la discipline (examen de malade, travaux pratiques de laboratoire). La durée de l'épreuve est déterminée par le jury (coefficient 3).

Article 11. -

Les épreuves du Concours de la Section Médecine Vétérinaire et Productions Animales sont au nombre de trois (3) :

- a) - l'épreuve de titres et travaux scientifiques d'une durée d'une heure (coefficient 3) qui consiste en une discussion sur les travaux de chaque candidat ; elle est précédée d'une brève présentation par le candidat de ses titres et de ses travaux choisis.
ms
par lui au moment de son inscription et sur lesquels la discussion portera principalement ;
 - b) - les épreuves théoriques sont au nombre de deux (2) :
 - une leçon d'une heure après cinq (5) heures de préparation avec notes et documents autorisés par le jury (coefficient 1,5) ;
 - une leçon d'une heure après vingt quatre (24) heures de préparation (coefficient 1,5) ;
-

- c) - des épreuves pratiques ou cliniques : elles doivent être au nombre de trois (3) au moins, l'ensemble étant affecté du coefficient 3.

TITRE III - ADMISSION

Article 12. -

Pour chaque épreuve toute note inférieure à huit sur vingt (08/20) est éliminatoire.

Article 13. -

Le jury arrête, dans l'ordre de mérite, conformément aux dispositions du règlement intérieur propre à chaque section, la liste des candidats admis.

Toutefois, le nombre de candidats admis par Etat ne saurait être supérieur à celui des postes qu'il a mis au concours.

Article 14. -

Après proclamation publique des résultats par les jurys, le Secrétaire Général du CAMES transmet aux autorités concernées de chaque Etat signataire *my* la liste internationale des candidats admis pour publication au *Journal Officiel*.

Chaque Etat s'engage à instituer Maîtres de Conférences Agrégés ses nationaux admis aux concours.

Les candidats admis portent le titre de Maîtres de Conférences Agrégés avec mention de la Spécialité.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 15. -

Le présent Accord entrera en vigueur conformément à la procédure de l'accord en forme simplifiée après sa signature par au moins quatre Etats.

Article 16. -

Les dépenses afférentes à l'organisation du Concours seront couvertes par les contributions des Etats signataires et des Pays ou Organismes partenaires.

Article 17. -

Pour le premier Concours, les intéressés décideront en temps opportun des modalités selon lesquelles les épreuves et les programmes seront définis.

TITRE V - DENONCIATION

Article 18. -

my Tout Etat qui désire dénoncer le présent Accord en informera par écrit le Secrétaire Général du CAMES. Notification est faite par celui-ci aux autres Etats signataires.

Une année après ladite notification, le présent Accord cessera de s'appliquer à cet Etat.

TITRE VI
AMENDEMENT ET REVISION

Article 19. -

Le présent Accord peut être amendé ou révisé si un Etat signataire, après avoir recueilli l'avis favorable de deux autres Etats, envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général du CAMES. Celui-ci provoque une réunion des autorités des Etats signataires qui doivent être saisis du projet d'amendement ou de révision après un délai de six (6) mois au moins et d'un (1) an au plus, à compter de la date du dépôt de la demande d'amendement ou de révision.

Article 20. -

L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après approbation par la majorité absolue des Etats signataires.

TITRE VII
ENREGISTREMENT

ms

Article 21. -

Le présent Accord, dûment signé, sera enregistré au Secrétariat Général du CAMES.

Il sera communiqué aux Pays étrangers et aux Organisations Internationales ou Nationales s'intéressant aux problèmes de l'Enseignement Supérieur en Afrique.

DECISION N° 05/2006

PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ACCORD RELATIF AU CONCOURS
D'AGREGATION DE MEDECINE HUMAINE, PHARMACIE, ODONTOSTOMATOLOGIE,
MEDECINE VETERINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES

Le Conseil des Ministres du CAMES, réuni en sa 23^{ème} session ordinaire à Libreville du 03 au 07 avril 2006,

- Considérant la nécessité d'adapter l'Accord relatif au Concours d'Agrégation de Médecine humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine vétérinaire et Productions animales aux nouveaux critères du Concours adoptés par le CCG à Cotonou (Bénin) en juillet 2004 ;

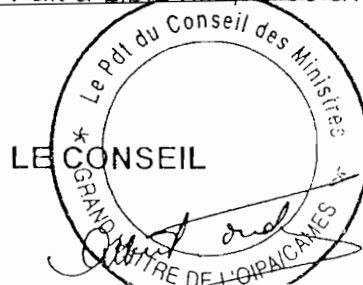
DECIDE

L'article 9 de l'Accord relatif au Concours est modifié et libellé ainsi qu'il suit ;

« Sont admis à concourir les Maîtres-assistants ou chefs de Travaux Pratiques titulaires d'un Doctorat d'Etat et d'un Certificat d'Etudes Spéciales (CES), ou d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), ou d'un Diplôme Inter universitaire de Spécialité (DIS), ou d'un Doctorat d'Etat es Sciences, ou d'un PhD, ou d'un Doctorat Unique (DU).

Tout candidat doit avoir exercé pendant cinq (5) ans dans un établissement d'enseignement supérieur et avoir une ancienneté de deux (2) années révolues dans les fonctions de Maître-assistant ou chef de travaux à la date du concours ».

Fait à Libreville, le 06 avril 2006



TITRE VIII
ADHESION D'AUTRES ETATS

Article 22. –

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion d'autres Etats africains. Pour devenir partie à cet Accord, un Etat africain fait parvenir sa demande écrite au Secrétariat Général du CAMES qui informera les Etats membres de cette candidature.

Sauf avis contraire d'un Etat membre, parvenu au CAMES dans un délai de trois (3) mois, le Gouvernement de l'Etat ayant fait la demande d'adhésion sera, dans un délai de six (6) mois au plus, invité à procéder à la signature du présent Accord.

Dans le cas de l'avis contraire d'un Etat membre visé à l'alinéa précédent, la candidature de l'Etat demandeur sera soumise au vote des Etats membres. La décision sera prise à la majorité simple.

